

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

Date de convocation :
01/04/2026

Nombre de conseillers municipaux

En exercice : 29
Présents : 27
Procurations : 1
Votants : 28

OBJET :

ORGANISATION

**Fixation des modalités de
dépôts des listes de la
Commission de Délégation
de service public**
=---=

En l'an deux mille vingt-six et le huit avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents : M. COSTE Michel, Maire, M. ANGULO José, Mme COSTASECA-VIDALOU Bernadette, Mme JUSTAFRE Stéphanie, M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, M. LABELLE Thierry, Mme CAPEILLE Sandrine, M. PUIGMAL Patrick, Mmes BENARD Gisèle, BOISORIEUX Michelle, DUNYACH Monique, BARANOFF Brigitte, MM. M. DERBOIS Guy, MARITON Bruno, BRISSAUD Nina, MM. MAS Jean-Louis, FROIDEVAUX Sébastien, PEJOAN Philippe, Mmes MILLET Frédérique, GRIERSON Anne, MM. ROIG Julien, PARAYRE Jean, MORET Thierry, Mme MARTINEZ Montserrat, Mmes WICKENBURG Sarah, ROCA Aurélie, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration : M. BRULE François, Conseiller Municipal, ayant donné procuration à Mme ROCA Aurélie, Conseillère Municipale

Absent : M. BELTRAN José, Adjoint

Secrétaire de séance : Mme CAPEILLE Sandrine, Adjointe

La commission de Délégation de Service Public est nécessaire pour assurer la continuité des projets de la collectivité. Une commune peut instituer une ou plusieurs CDSP à caractère permanent ou temporaire qui peuvent être compétentes pour l'ensemble des procédures de DSP ou seulement pour une DSP déterminée.

La CDSP est obligatoire dès lors qu'il s'agit d'analyser des offres et attribuer des contrats de concession conformément aux prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et du Code de la Commande Publique.

En application de l'article L.1411-5 du CGCT pour les communes de 3500 habitants et plus ces commissions comprennent un Président (le maire ou une autorité habilitée à signer le marché), 5 membres titulaires et 5 membres suppléants issus du conseil municipal.

En application des articles D.1411-3 à D.1411-5 du CGCT, les membres de cette commission sont élus dans les conditions suivantes :

- ✓ à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- ✓ au scrutin de liste (il appartient à chaque groupe constitutif de l'assemblée délibérante de déposer une liste auprès de M le Maire),
- ✓ au scrutin secret sauf accord unanime contraire.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-5, L.1411-6 et D.1411-3 relatifs aux commissions de délégation de service public ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin », le conseil municipal décide à l'unanimité de voter à main levée.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer les modalités de dépôt des listes de candidats pour l'élection de la Commission.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
DECIDE
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- ✓ Que les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 1er alinéa du CGCT ;
- ✓ Que les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- ✓ Que les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;
- ✓ Que les élections auront lieu à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- ✓ Que les élections auront lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire ;
- ✓ Qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- ✓ Qu'en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.

Le Maire de CERET
Michel COSTE



Le secrétaire de séance,
Sandrine CAPEILLE

Le Maire de CERET
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.